

SP de Seals



PRÉFET DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Ministère de la Justice et des libertés
Direction de l'Administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie
Centre pénitentiaire de Liancourt

A Liancourt

Le 15 octobre 2013

**DECISION DE PROLONGATION DU DELAI DE SIGNATURE DE LA CONVENTION
PREVOYANT LE FINANCEMENT DE LA MESURE DE DELAISSEMENT PRISE DANS LE
CADRE DU PPRT DE L'ETABLISSEMENT ARKEMA A VILLERS-SAINT-PAUL**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L515-19 qui prévoit que l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et III de l'article L. 515-16 et 515-16-1 et concluent une convention fixant leurs contributions respectives ;
 - VU le code de l'environnement et notamment son article L515-19 qui donne la possibilité de prolonger le délai de signature de la convention qui prévoit le financement des mesures prises en application des II et III des articles L. 515-16 et 515-16-1 ;
 - VU la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 approuvant le PPRT de l'établissement Arkéma à Villers-Saint-Paul ;
 - VU le protocole d'accord préparatoire à la convention de financement du PPRT de l'établissement Arkéma dans lequel les différents financeurs se sont entendus sur une clé de répartition ;
- CONSIDERANT** la nécessité pour les collectivités territoriales de réunir leur commission des élus afin de délibérer sur la signature de la convention de financement ;

DECIDE

- de prolonger le délai de signature de la convention prévoyant le financement de la mesure de délaissement prise dans le cadre du PPRT de l'établissement Arkéma à Villers-Saint-Paul de 4 mois, soit jusqu'au 28 février 2014.

Beauvais, le 24 OCT. 2013

Emmanuel BERTHIER

-59

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; R57-7-5 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D273 ; D52-1 ;
- Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Christophe PLE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE » ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement,

Pascal SPENLE

1
-60

A Liancourt

Le 21 octobre 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; R57-7-5 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D273 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Olivier DELEFORGE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE » ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement,
Pascal SPENLE

-OL
1

A Liancourt

Le 21 octobre 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; R57-7-5 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D273 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Marie-Christine FOURCADE, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE » ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement,
Pascal SPENLE

-GR
1

A Liancourt

Le 21 octobre 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; R57-7-5 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D273 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

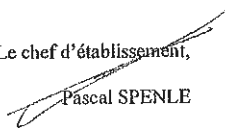
Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Arnaud GANDOLA, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE » ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement,


Pascal SPENLE

A Liancourt

Le 21 octobre 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; R57-7-5 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D273 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

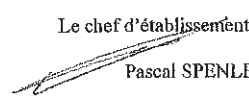
Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Bouchera KAILLECH, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE » ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement,


Pascal SPENLE

A Liancourt

Le 21 octobre 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; R57-7-5 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D273 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Dorothee KULAS, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE » ;

- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;

- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;

- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;

- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe ;

- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement,

Pascal SPENLE

-65

A Liancourt

Le 21 octobre 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; R57-7-5 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D273 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Virginie KVAK, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE » ;

- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;

- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;

- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;

- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe ;

- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement,

Pascal SPENLE

-66

A Liancourt

Le 21 octobre 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; R57-7-5 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D273 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

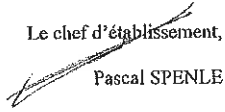
Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Virginie LELOIRE, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE » ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement,


Pascal SPENLE

A Liancourt

Le 21 octobre 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; R57-7-5 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D273 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

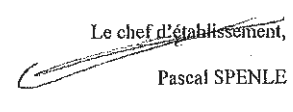
Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Yann PADOVAN, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE » ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement,


Pascal SPENLE

A Liancourt

Le 21 octobre 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; R57-7-5 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D273 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Pascal PAUCHET, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE » ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement,


Pascal SPENLE

A Liancourt

Le 21 octobre 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; R57-7-5 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D273 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Wilfried PLUQUET, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE » ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement,


Pascal SPENLE

A Liancourt

Le 21 octobre 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; R57-7-5 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D273 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :


Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Rachid RAHHALI, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE » ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement,
Pascal SPENLE



A Liancourt

Le 21 octobre 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; R57-7-5 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D273 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Eric WEIS, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE » ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement,
Pascal SPENLE



A Liancourt

Le 21 octobre 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; R57-7-5 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D273 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Mickaël VIART, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE » ;

- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;

- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;

- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;

- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe ;

- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

Le chef d'établissement

Pascal SPENLE

AFFECTATION / REAFFECTATION EN CELLULE

Nom/Prénom :

Date :

N° érou :

D'office

A la demande

Demande écrite annexée

Cellule d'origine :

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/

2/

3/

...

Cellule de réaffectation :

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/

2/

3/

...

MOTIFS :

Paramètres judiciaires

- Catégorie pénale (Prévenu - Condamné ; Procédure criminelle - Procédure correctionnelle)
- Prescriptions judiciaires (Séparation entre détenus)
- Complices judiciaires (à préciser) : 1/

2/

3/

...

Sécurité

- Rotation de sécurité
- DPS
- Difficultés de cohabitation
- Incident en cellule
- Risque d'agression à l'encontre de ses codétenus

Prise en charge particulière

- Age
- Langue
- Handicapé - Autonomie du détenu
- Consommation de tabac
- Risque suicidaire
- Médiaïque
- Vulnérabilité

Organisation interne

- Classement au travail
- Inscription à une activité
- Demande de regroupement

Autres motifs (à préciser)

Observations :

Nom, grade et visa de l'autorité ayant reçu délégation du chef d'établissement pour affecter ou réaffecter en cellule :

Visa du chef d'établissement

13

He

Liste des formulaires



Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction interrégionale Grand Nord

PREFET DE L'OISE

**Arrêté portant tarification de la mesure d'investigation éducative de l'Association
Jeunesse Culture Loisir et Technique (JCLT)**

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- 1- Déclaration d'appel générale
- 2- Déclaration d'appel – application des peines
- 3- Déclaration d'appel – application des peines mineurs

- 4- Déclaration de pourvoi en cassation générale
- 5- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines
- 6- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines mineurs

- 7- Désistement d'appel général
- 8- Désistement d'appel – application des peines
- 9- Désistement d'appel – application des peines mineurs

- 10- Désistement de pourvoi
- 11- Désistement de pourvoi – application des peines
- 12- Désistement de pourvoi – application des peines mineurs

- 13- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
- 14- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) – mineurs
- 15- Demande de réduction de peine supplémentaire

- 16- Déclaration d'adresse – article 503-1 du CPP
- 17- Déclaration d'adresse – articles 148-3 et 116 du CPP
- 18- Déclaration d'adresse – articles 695-34 et 696-19 du CPP
- 19- Déclaration d'adresse – articles 712-9 et D 49-22 du CPP

- 20- Demande de mise en liberté – article 148-7 du CPP
- 21- Requête en annulation – articles 173 et 696-36 du CPP
- 22- Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire

- 23- Déclaration d'opposition
- 24- Déclaration d'acquiescement
- 25- Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 habilitant le service d'investigation éducative (SIE) de l'association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique à exercer des mesures d'investigation éducative, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Investigation et d'Orientation Educative JCLT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport du Directeur Interrégional Adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord du 30 août 2013 ;

- 15 -

- 16 -

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative géré par l'Association J.C.L.T. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 621 €	875 417,63 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	703 458,63 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	136 338,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	849 171,61 €	870 426,61 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 255,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association Jeunesse Culture Loisir Technique est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de mesure	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} octobre 2013
Exécution de MJIE	2 512,34 €		1 078,68 €

Pour l'exercice budgétaire 2014, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2014, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2013 à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2014.

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
- **compte 110 - Report à nouveau (excédent) : 4 991,02 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : 6, rue du Haut Bourgeois- C.O 50015 - 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 :

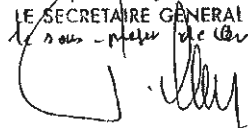
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise ;

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **24 OCT. 2013**

Pour le Préfet
et par délégation,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL absent
de son poste de commandement



Patrick COUSINARD

- 77

- 78



Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale Grand Nord

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant tarification de la mesure de réparation pénale de l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 autorisant la création d'un service de Réparation Pénale pour les Mineurs, sis 6 avenue Jules Uhry, 60100 CREIL et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 habilitant le service de réparation pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

VU le rapport du Directeur Interrégional Adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord du 12 septembre 2013 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 900	381 561.11
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	315 308.11	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 353	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	366 685.10	366 685.10
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du service de réparation pénale géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise est fixée comme suit

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 01 octobre 2013
Exécution de mesures de réparation	814.86 €		787.81 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
- compte 110 - Report à nouveau (excédent) : 14 876.01 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : 6, rue du Haut Bourgeois- C.O 50015 - 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise ;

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 OCT. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL absent
le sous préfet de Beauvais
[Signature]
Patrick COUSINARD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-363 relatif au changement de dénomination sociale de la société « DHINAUT Compiègne »

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 1^{er} Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-154 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « DHINAUT Compiègne » exploitée par Monsieur Pascal DHINAUT ;

Vu l'extrait du Registre du Commerce en date du 03 juin 2013 ;

Considérant que les véhicules et les équipements présentés par les demandeurs satisfont aux conditions réglementaires exigées prévues aux articles R.6312-6 à R.6312-10 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté portant agrément est modifié comme suit. La nouvelle dénomination sociale de l'entreprise de transports sanitaires agréée sous le numéro 60.05 devient « AMBULANCES DHINAUT COMPIEGNE », à compter du 02 mai 2013.

Article 2 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sis 14 Avenue Duquesne - 75 350 PARIS 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, CS 80 114 - 80 000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Sous Directrice Soins de 1^{er} recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le 18 OCT. 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice générale adjointe,

La sous directrice de : de Premier Recours
Francis BOUAFIA

Christine VAN KEMMELBEKE

Relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
« AMBULANCES DHINAUT COMPIEGNE » - ZAC des Mercières - 6 Chemin d'Armancourt
- 60 200 COMPIEGNE

Gérant : Monsieur Pascal DHINAUT

VEHICULES

Ambulances

RENAULT n° AK 409 SC – Type A – Visite de conformité le 05 février 2009
RENAULT n° AB 537 QR – Type A – Visite de conformité le 15 juillet 2009
RENAULT n° AD 107 FV – Type A – Visite de conformité le 08 octobre 2009
RENAULT n° AH 748 WY – Type A – Visite de conformité le 07 janvier 2010
RENAULT n° AH 176 WZ – Type A – Visite de conformité le 20 janvier 2010
RENAULT n° BF 646 JV – Type A – Visite de conformité le 27 décembre 2010
RENAULT n° BX 079 YR – Type A – Visite de conformité le 24 novembre 2011

Véhicules Sanitaires Légers

DACIA n° BE 811 AA – Visite de conformité le 15 décembre 2010
RENAULT n° BT 058 HR – Visite de conformité le 20 janvier 2012

EQUIPAGE

Titulaire du Diplôme d'Etat Ambulancier

BERGE Stéphane, né le 05/01/1974
Permis B Ambulance jusqu'au 23/11/2017 – CCA n° 05800001 à Amiens le 10 février 2005

DEMANET Gérard, né le 09/09/1962
Permis B Ambulance jusqu'au 06/09/2017 – DEA n° 0151369 à Amiens le 21 janvier 2009

GAMAND Yohann, né le 20/06/1985
Permis B Ambulance jusqu'au 01/08/2014 – DEA n° 0151283 à Amiens le 18 janvier 2012

LARDOT Patrick, né le 07/01/1967
Permis B Ambulance jusqu'au 24/05/2015 – DEA n° 75 2003 0460 à Paris le 03 juillet 2003

LARUE Frédéric, née le 30/01/1976
Permis B Ambulance jusqu'au 30/07/2015 – CCA n° 75 2002 449 à Paris le 09 juillet 2002

LEKHTALI Rachid, né le 09/06/1986
Permis B Ambulance jusqu'au 04/10/2015 – DEA n° 0650980 à Amiens le 18 janvier 2012

LEMIRE Anthony, né le 09/06/1979
Permis B Ambulance jusqu'au 22/03/2017 – DEA n° 0281589 à Paris le 07 juillet 2008

NOISIER Patrice, né le 15/07/1993
Permis B Ambulance jusqu'au 12/10/2016 – DEA n° 0151255 à Amiens le 11 juin 2008

VERMOREL Vincent, né le 15/11/1973
Permis B Ambulance jusqu'au 23/01/2014 – CCA n° 75 00 0603 à Paris le 10 juillet 2000

LIBARI Azedine, né le 11/02/1985
Permis B Ambulance jusqu'au 30/04/2017 – DEA n° 0731684 à Amiens le 16 janvier 2013

DUFLOS Sylvain, né le 15/07/1980
Permis B Ambulance jusqu'au 27/10/2013 – CCA n° 02800041 à Amiens le 09 juillet 2002

Titulaire du Diplôme d'Auxiliaire Ambulancier – 84

ANQUETIL Jonathan, né le 13/07/1988
Permis B Ambulance jusqu'au 03/08/2015 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Monchy Saint
Eloi le 25 juin 2010

BERNARD Dominique, né le 21/04/1975
Permis B Ambulance jusqu'au 07/01/2015 – AFGSU 2 n° 2010 1 60 71 à Beauvais le 08 février
2010

ELIE Ludovic, né le 06/09/1980
Permis B Ambulance jusqu'au 19/09/2013 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n°
75200811072009 à Paris le 20 janvier 2009

FAUTREL Aurélien, né le 03/03/1989
Permis B Ambulance jusqu'au 06/10/2016 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Monchy Saint
Eloi le 16 décembre 2011

GROSPIERRE Maxime, né le 06/05/1987
Permis B Ambulance jusqu'au 04/06/2017 – AFGSU 2 n° 2009 7 60 501 à Beauvais le 29
septembre 2009

MERCIER Olivier, né le 09/11/1984
Permis B Ambulance jusqu'au 07/10/2016 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le
20 février 2012

NOEL Sébastien, né le 01/01/1979
Permis B Ambulance jusqu'au 23/05/2014 – AFGSU 2 n° 2009 10 60 625 à Beauvais le 09
novembre 2009

PAPILLON Tony, né le 11/09/1988
Permis B Ambulance jusqu'au 07/10/2013 – AFGSU 2 n° 2009 1 60 152 à Beauvais le 24 février
2009

RICHEZ Brice, né le 12/06/1988
Permis B Ambulance jusqu'au 05/09/2013 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le
05 décembre 2008

WANESSE Ludovic, né le 28/12/1980
Permis B Ambulance jusqu'au 22/01/2015 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n°
60201005018020 à Lamorlaye le 22 juillet 2010

VERMEULEN Grégoire, né le 27/03/1989
Permis B Ambulance jusqu'au 22/11/2017 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le
07 juin 2013

ZABRI Mohamed, né le 19/08/1983
Permis B Ambulance jusqu'au 19/04/2018 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le
19/04/2013



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n°2013-352 portant modification de l'arrêté DROS-2011-130 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO TEAM » exploité par la SELARL « LABO TEAM » dont le siège social est situé 21 rue de Solférino à Compiègne (60200).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABO TEAM » dont le siège social est à Compiègne (60200) 21 rue de Solférino ;

Vu l'arrêté DROS-2011-130 du 10 août 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LABO TEAM » ;

Vu le dossier reçu le 08 octobre 2012 et complété par des pièces réceptionnées le 04, 10, 11 et 26 juillet et le 08 et 09 août 2013 relatif au transfert du site situé à MOUY du laboratoire de biologie médicale multisites LABO TEAM exploité par la SELARL « LABO TEAM » ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « LABO TEAM » du 28 septembre 2012 relatif au transfert pour le 1^{er} février 2013 au plus tard du site de laboratoire de biologie médicale multisites situé au 27 place Cantrel à MOUY (60250) pour un emplacement situé au 15 Jules Ferry à MOUY (60250) ;

Vu le projet de bail professionnel concernant le local situé au 15 Jules Ferry à MOUY (60250) conclu entre la SCI EMMANUEL, représentée par M. Kodjo EQUAGOO, et la SELARL « LABO TEAM », représentée par M. Abdul AL KASSAR, en date du 28 septembre 2012 ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « LABO TEAM » du 02 août 2013 relatif à la modification de la date de transfert du site de laboratoire de biologie médicale multisites situé au 27 place Cantrel à MOUY (60250) pour un emplacement situé au 15 Jules Ferry à MOUY (60250) ;

Vu le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens datés du 26 octobre 2012 ;

Vu le rapport d'enquête favorable en date du 31 mai 2013 d'un pharmacien inspecteur de l'ARS de Picardie concernant le site ouvert au public situé au 15 Jules Ferry à MOUY (60250) ;

Vu les statuts de la SELARL « LABO TEAM » ;

Vu les statuts en date du 16 avril 2012 et l'extrait Kbis de la SCI EMMANUEL en date du 09 juillet 2013 ;

Considérant que les pièces remises pour l'étude du dossier sont conformes ;

Considérant la demande effectuée par la SELARL « LABO TEAM » représentée par Monsieur Kodjo EQUAGOO cogérant de la SELARL « LABO TEAM » et agissant au nom de celle-ci ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 28 septembre 2012, la collectivité des associés de la SELARL « LABO TEAM » a décidé, sous réserves de l'obtention de la modification des autorisations administratives, de procéder au transfert du site de laboratoire de biologie médicale situé au 27 place Cantrel à MOUY (60250), emportant concomitamment fermeture dudit site et ouverture du site de laboratoire de biologie médicale situé au 15 Jules Ferry à MOUY (60250) le 1^{er} février 2013 au plus tard ; que les statuts de la SELARL « LABO TEAM » seront modifiés en conséquence ;

Considérant le projet de bail professionnel concernant le local situé au 15 Jules Ferry à MOUY (60250) conclu entre la SCI EMMANUEL, représentée par M. Kodjo EQUAGOO, et la SELARL « LABO TEAM », représentée par M. Abdul AL KASSAR, en date du 28 septembre 2012 ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 02 août 2013, la collectivité des associés de la SELARL « LABO TEAM » a décidé de proroger la date de réalisation du transfert du site initialement prévu au 1^{er} février 2013 et de la fixer à la date de l'obtention de la modifications des autorisations administratives ;

Considérant que la collectivité des associés a pris connaissance du projet de bail professionnel concernant le local situé au 15 Jules Ferry à MOUY (60250) conclu entre la SCI EMMANUEL, représentée par M. Kodjo EQUAGOO, et la SELARL « LABO TEAM », représentée par M. Abdul AL KASSAR ; qu'elle a autorisé la signature de ce bail ;

Considérant que les statuts de la SELARL « LABO TEAM » seront modifiés en conséquence ;

Considérant que les modifications apportées à la SELARL « LABO TEAM » sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Article 2 de l'arrêté DROS-2011-130 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites « LABO TEAM », autorisé à fonctionner sous le n°60-81 est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABO TEAM ».

Le laboratoire de biologie médicale multisites est exploité par la SELARL « LABO TEAM » dont le siège social est situé 21 rue de Solférino 60200 COMPIEGNE n° FINESS EJ 60 001 225 6.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- M. Abdel ALKASSAR, pharmacien biologiste,
- M. Aziz EL BORDI, pharmacien biologiste,
- M. Thierry BELLANGER, pharmacien biologiste,
- M. Kodjo EQUAGOO, pharmacien biologiste,
- M. Modeste MBALOUA, pharmacien biologiste,
- M. David AFONSO, médecin biologiste,
- Mme Nabila BELHOUACHI, pharmacien biologiste,
- M. Fabrice KRAUT, médecin biologiste.

La biologiste médicale du laboratoire sera la suivante :

- Mme Monique RENO, pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites « LABO TEAM » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 21 rue de Solférino - 60200 COMPIEGNE
N° FINESS ET 60 001 191 0

Horaires d'ouvertures :

- 7h à 12h30 et 13h30 à 18h du lundi au vendredi
- 7h30 à 14h le samedi

Activités réalisées sur ce site :

- Immuno-enzymologie
- Coagulation
- Chimie
- Parasitologie

- 8 et 8 bis rue du Docteur Moussaud, - 60350 CUISE-LA-MOTTE
N° FINESS ET 60 001 217 3

Horaires d'ouvertures :

- 7h15 à 12h30 et 13h45 à 18h du lundi au vendredi
- 7h30 à 12h30 le samedi

Activités réalisées sur ce site :

- Pré-analytique
- Post-analytique

- 11 rue de la République - 60150 THOUROTTE
N° FINESS ET 60 001 218 1

Horaires d'ouvertures :

- 7h à 12h30 et 14h à 18h du lundi au vendredi
- 7h30 à 12h30 le samedi

Activités réalisées sur ce site :

- Pré-analytique
- Post-analytique

- 387 avenue Octave Buttin - 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE
N° FINESS ET 60 001 193 6

Horaires d'ouvertures :

- 7h à 12h30 et 14h à 18h du lundi au vendredi
- 7h30 à 12h le samedi

Activité réalisée sur ce site :

- Biologie moléculaire

- 31 rue du Général de Gaulle - 60800 CLERMONT
N° FINESS ET 60 001 190 2

Horaires d'ouvertures :

- 7h30 à 12h et 14h à 18h du lundi au vendredi
- 8h à 14h le samedi

Activités réalisées sur ce site :

- Hématologie
- Immuno-hématologie
- Sérologie
- Hémoglobine glyquée
- Parasitologie

- 4 place du Chanoine Snejdareck – 60140 LIANCOURT
N° FINESS ET 60 001 192 8

Horaires d'ouvertures :

- 8h à 12h et 14h à 18h30 du lundi au vendredi
- 8h à 14h le samedi

Activités réalisées sur ce site :

- Bactériologie
- Mycologie

- 15 place Jules Ferry - 60250 MOUY
N° FINESS ET 60 001 194 4

Horaires d'ouvertures :

- 7h30 à 12h et 14h à 18h du mardi au vendredi
- 8h à 14h le samedi

Activités réalisées sur ce site :

- Biochimie
- Immunologie

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de la fermeture du site sis au 27 place Cantrel à MOUY (60250) et de l'ouverture concomitante du site sis au 15 Jules Ferry à MOUY (60250).

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, et notifié à :

- la SELARL « LABO TEAM » ;
- Monsieur Aziz EL BORDI ;
- Monsieur Thierry BELLANGER ;
- Monsieur Abdel ALKASSAR ;
- Monsieur Kodjo EQUAGOO ;
- Monsieur Modeste MBALOUA ;
- Monsieur David AFONSO ;
- Madame Monique RENO ;
- Madame Nabila BELHOUACHI ;
- Monsieur Fabrice KRAUT ;
- la SARL « FLOUZE » ;
- la SARL « HAFONSO » ;
- la SARL « BELH » ;
- la SARL « NOAH BIO ».

Une copie sera adressée :

- au président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G" ;
- au Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins ;
- au directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE ;
- au directeur régional du Régime Social des Indépendants de PICARDIE ;
- au directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE ;
- au Directeur général de l'Agence Nationale du Médicament et des Produits de Santé.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **17 OCT. 2013**

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR n°2013-422 portant agrément de professionnels en exercice libéral comme maîtres de stage pour des personnes titulaires d'un diplôme d'orthophoniste délivré par un Etat membre de l'Union européenne et déclarant leur intention d'exercer en France.

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4341-4,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 30 mars 2010 modifié fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste, opticien-lunetier par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen,
Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,
Vu les courriers (télécopies) des 3, 7, 15, 16 et 18 octobre 2013 par lesquels des orthophonistes exerçant en cabinet sollicitent l'accueil de stagiaires dans le cadre réglementaire susvisé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En conformité avec l'article 4 de l'arrêté susvisé, les orthophonistes diplômées d'Etat dont les noms et coordonnées suivent sont agréées comme maîtres de stage :

Madame Gina BESSE, exerçant au 12 rue Saint Antoine à SOISSONS - n° ADELI : 029101615, pour les pathologies suivantes: troubles du langage oral, troubles du langage écrit, troubles de la déglutition enfants, dysphagie, dysarthrie, aphasie, troubles de la voix,
Madame Cécile TERRASSON, exerçant au 14 bis rue Ernest Lavisse à SOISSONS - n° ADELI : 029102332,
Madame Céline DEPINOIS- DENHAERINCK, exerçant au 2 avenue d'Irlande à Amiens, n°ADELI : 809100670,
Madame Nathalie KINNA, exerçant au 11 avenue de Bourbon à CHANTILLY, n° ADELI : 609100011,
Madame Laurence DELIERS, exerçant au 3 rue du Capitaine Fay à POIX DE PICARDIE, n°ADELI : 809101058.

Article 2 : Cet agrément est sans limitation de durée. Il appartiendra au praticien de demander qu'il y soit mis fin s'il s'avère qu'il n'a plus la disponibilité nécessaire ; le transfert de cette fonction à un autre praticien exerçant au sein du même cabinet, si ce cas de figure se présente, requiert un nouvel agrément.
Article 3 : La Sous-Directrice des Soins de premier recours et des Professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressées et publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 23 Octobre 2013

P/ Le Directeur général

La Sous-Directrice – Soins de premier recours et professionnels de santé
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie**

**Le Président du Conseil
Général de l'Oise**

Objet : Arrêté relatif à l'autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 43 places pour Adultes Handicapés Psychiques et Autistes à Bailleul-sur-Thérain.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé pour les années 2012 à 2017 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie des personnes du Conseil Général de l'Oise pour la période 2012-2017;

Vu le cahier des charges conjoint publié le 15 février 2013 au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Picardie et portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées psychiques et personnes atteintes de troubles autistiques ;

Vu le projet présenté conjointement par le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise et l'ADAPEI 60.

Vu l'avis de la Commission de Sélection du 26 septembre 2013 et le classement proposé ;

Vu le classement établi par la Commission de sélection;

- 92 -

- 92 -

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'organisation médico-sociale ; qui identifie les personnes souffrant de handicap psychique et de troubles autistiques comme faisant partie des publics prioritaires, et qui souligne des besoins de développement de l'offre institutionnelle sur le territoire de Santé Oise-Ouest ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du Schéma Départemental de l'Autonomie des personnes du Conseil Général de l'Oise, et notamment la fiche-action n°16 intitulée « Favoriser la création et l'extension de places en FAM et Foyers de vie pour répondre au handicap psychique, à l'autisme et troubles associés » ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 ;

Considérant que le projet répond au cahier des charges établi, dans des conditions fixées par décret, par les autorités qui délivrent l'autorisation ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental (PRIAC) mentionné à l'article L 312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année plaine compatible avec le montant des dotations mentionnées, aux articles L312-5-2, L313-8, L314-3, L314-3-2 et L314-4 au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation ;

Considérant l'avis de la Commission de sélection qui a classé ce projet au 1^{er} rang ;

Sur proposition de la Directrice du 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Sur proposition du Directeur Général des services du Conseil Général de l'Oise;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise sis 2 rue des Finets, 60 607 Clermont Cedex est autorisé à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé de 43 places sur la Commune de Bailleul-sur-Thérain

Ces 43 places se répartissent de la manière suivante :

- 28 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées psychiques
- 3 places d'accueil séquentiel pour personnes handicapées psychiques et/ou autistes à destination des usagers en familles d'accueil
- 2 places d'accueil de jour pour personnes handicapées psychiques et/ou autistes extérieures à l'établissement et/ou en familles d'accueil
- 10 places d'hébergement permanent pour personnes autistes

ARTICLE 2 : La création de ce foyer d'Accueil Médicalisé devra s'appuyer sur un partenariat formalisé entre les deux porteurs Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise et ADAPEI 60 et sur un mode de gouvernance partagé. Le mode de coopération à mettre en place pourra être un des types de groupement prévus à l'article L312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles et auquel l'autorisation sera transférée dès sa création.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires sont des adultes handicapés présentant des troubles autistiques et des adultes handicapés présentant un handicap psychique, ayant une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

L'établissement accueillera prioritairement des adultes maintenus en établissements pour enfants et bénéficiaires de l'amendement Creton, ainsi que des adultes handicapés accueillis dans des établissements belges et souhaitant bénéficier d'un accueil dans le Département de l'Oise.

ARTICLE 4 : Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	60 010 002 8
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	A créer
Code catégorie d'établissement :	437- Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.)
Code mode financement :	09 - ARS / PCG mixte
Ancienne capacité totale autorisée :	0
Code discipline d'équipement :	939 - Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
Code mode de fonctionnement :	11 - Hébergement Complet Internat
Code catégorie clientèle :	437- autistes
Ancienne capacité autorisée :	0
Nouvelle capacité autorisée :	10
Code discipline d'équipement :	939 - Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
Code mode de fonctionnement :	11 - Hébergement Complet Internat
Code catégorie clientèle :	204- déficience grave du psychisme
Ancienne capacité autorisée :	0
Nouvelle capacité autorisée :	28
Code discipline d'équipement :	939 - Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
Code mode de fonctionnement :	21 - accueil de jour
Code catégorie clientèle :	204- déficience grave du psychisme
Ancienne capacité autorisée :	0
Nouvelle capacité autorisée :	2
Code discipline d'équipement :	658 - Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés
Code mode de fonctionnement :	11 - Hébergement Complet Internat
Code catégorie clientèle :	204- déficience grave du psychisme
Ancienne capacité autorisée :	0
Nouvelle capacité autorisée :	3
Capacité totale autorisée :	43 places de FAM

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 alinéa 1, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-2 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Ce foyer d'accueil médicalisé étant habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, une convention sera signée avec le département de l'Oise conformément à l'article L.313-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10 : Cette décision peut faire l'objet :


- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du Conseil Général de l'Oise dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 11 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Picardie et le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme, de Région et au recueil des actes administratifs du Département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 OCT. 2013

La Directrice Générale Adjointe

Christiane DUBOSQ
Directeur Général de l'ARS de Picardie
Françoise VAN RECHEM


Yves ROME
Sénateur
Président du Conseil Général de l'Oise

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie

Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Service Energie, Climat, Logement et Aménagement durable

Pôle Energie, Climat et qualité de la Construction

Bureau Energie Climat

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 22 82 25 87

Affaire suivie par : Stéphane TASSAING
stephane.tassaing@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 97 34

Electricité Réseau Distribution de France

Travaux de renouvellement à l'initiative d'ERDF

Communes de Saint-Germer-de-Fly et Ferrières-en-Bray

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Le Préfet de la région de l'Oise,

VU le Code de l'énergie,

VU l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU l'arrêté n°13-121 du préfet de la Seine-Maritime du 23 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,

Vu la décision n°2013-29 du 18 avril 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie portant subdélégation de signature en matière d'activités pour la Seine-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de l'Oise du 27 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

VU la décision du 29 juillet 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie portant subdélégation de signature en matière d'activités pour l'Oise,

Ressources, territoires et habitats
Energie et climat
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

-95-

-96-

VU le dossier de demande D322/110930 présenté le 14 juin 2013 à la DREAL Picardie et à la DREAL Haute-Normandie par ERDF-Groupe ingénierie Oise site Beauvais 1, 4 rue Saint-Germer – 60000 Beauvais, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Saint-Germer-de-Fly (60) et Ferrières-en-Bray (76) à des travaux de renouvellement HTA,

VU les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 14 juin 2013 dans les départements de l'Oise et de la Seine-Maritime,

VU les avis favorables sans observation de la mairie de Ferrières-en-Bray, de la DIRNO/district de Rouen, de la Chambre d'agriculture de l'Oise, du SDE 76, de COLT/Télécommunication, de la société TRAPIL (pas d'ouvrage concerné),

VU les avis favorables avec observations de la direction des routes du département de la Seine-Maritime/agence de Forges-les-Eaux, de la direction de l'exploitation des réseaux du département de l'Oise, de la SEAD, du syndicat d'électricité du département de l'Oise, de GRT gaz Région Val de Seine, de Neuf Cégétel,

CONSIDERANT que :

le maire de Saint-Germer-de-Fly,
le président du syndicat d'électrification rurale de Saint-Pierre-es-Champs/ Saint-Germer-de-Fly,
le directeur départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
le directeur des voies navigables de France, subdivision de Péronne,
le directeur de France Télécom de Lens,
le directeur de GRT Gaz RNE de Annezin,
n'ayant pas répondu dans les délais impartis, sont réputés avoir donné un avis favorable sans réserve,

VU la prise en considération d'ERDF des propositions émanant du Syndicat d'électrification de la région de Saint-Pierre-es-Champs,

Vu la demande d'approbation de projet du 12 septembre 2013 adressée par ERDF aux DREAL de Haute-Normandie et de Picardie,

Sur proposition des Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de Haute-Normandie chargés de l'instruction des demandes d'approbation d'ouvrages relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité dans les régions de Picardie et de Haute-Normandie,

Sous réserve de l'acquisition par le pétitionnaire des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers,

ARRETEMENT :

Article 1 : ERDF, Unité Réseau Electricité Picardie est autorisé à exécuter sur les communes Saint-Germer-de-Fly (60) et Ferrières-en-Bray (76) les ouvrages prévus au dit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 : les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 : la coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des travaux.
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 : la présente décision sera notifiée à M. le directeur de ERDF, Unité Réseau Electricité de Picardie. Elle sera également affichée dans les mairies Saint-Germer-de-Fly (60) et Ferrières-en-Bray (76) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- > Madame le maire de Ferrières-en-Bray (76),
- > Monsieur le maire de Saint-Germer-de-Fly (60),
- > Mesdames et messieurs les chefs des services consultés,
- > Monsieur le directeur de ERDF, Unité Réseau Electricité de Picardie,
- > Monsieur le Préfet de l'Oise,
- > Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Amiens le : 17 septembre 2013

Rouen le : 18 SEP. 2013

*P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Picardie,
et par subdélégation
Le Chef du Service Energie, Climat,
Logement et Aménagement du territoire,*

*P/Le Préfet de Seine Maritime et par délégation,
P/Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Haute-Normandie, et par
subdélégation
Le Chef du Service Energie, Climat,
Logement et Aménagement
durable,*


Dominique DONNEZ


Dominique LEPETIT



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : A03-60-010

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique

Communes de Pont l'Évêque et de Passel

Création du poste de répartition "Passel"

Enfouissement du réseau HTA entre le poste HTB/HTA "Pont l'Évêque" et le poste "Passel" dans le cadre de la déviation RD 1032 Ribecourt-Noyon

Société d'Électricité Régionale des Cantons de Lassigny et Limitrophes projet n°2012-25-B

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la décision du 29 juillet 2013 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande 2012-25-B présenté le 3 août 2012 par la Société d'Électricité Régionale des Cantons de Lassigny et Limitrophes - Parc d'Activité de Noyon Passel - Avenue du Parc - 60400 Passel, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Pont l'Évêque et de Passel, à la création du poste de répartition "Passel" et à l'enfouissement du réseau HTA entre le poste HTB/HTA "Pont l'Évêque" et le poste "Passel",

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 11 septembre 2012,

Vu l'avis favorable sans observation émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'avis sans observation du Syndicat d'Électricité du département de l'Oise,

Vu les observations concernant leurs canalisations de transport émises par Global Crossing, GRDF Creil, ERDF Amiens, GRTgaz Gennevilliers et RTE GET Nord Ouest,

Considérant que les avis :

- du maire de Passel et du maire de Pont l'Évêque,
- du conseil général de l'Oise, routes et déplacements,
- de la direction départementale des territoires de l'Oise,
- du service départemental de l'architecture de l'Oise,
- du service d'aménagement territorial de l'Oise,
- de France Télécom Lens,
- de la Lyonnaise des Eaux Thourotte,
- de SFR Service DICT,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Directeur de la Société d'Électricité Régionale des Cantons de Lassigny et Limitrophes - Parc d'Activité de Noyon Passel - Avenue du Parc - 60400 Passel, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande "projet n°2012-25-B" présenté le 3 août 2012 en vue de procéder, sur le territoire des communes de Pont l'Évêque et de Passel, à la création du poste de répartition "Passel" et à l'enfouissement du réseau HTA entre le poste HTB/HTA "Pont l'Évêque" et le poste "Passel", à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur de la Société d'Électricité Régionale des Cantons de Lassigny et Limitrophes - Parc d'Activité de Noyon Passel - Avenue du Parc - 60400 Passel

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans les mairies de Pont l'Évêque et de Passel, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- aux maires de Pont l'Évêque et de Passel,
- au président du conseil général de l'Oise,
- aux chefs de services consultés,

Fait à Amiens, le 30 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction


Dominique DONNEZ



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté relatif au reclassement d'une section de la RN31 du domaine public routier national dans le domaine public routier du département de l'Oise.

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R 123-2 modifié par décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 ;

Vu le décret du 25 juillet 2005, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN31 à 2x2 voies entre Clermont et Bois de Lihus dans le département de l'Oise ;

Vu la convention 1er octobre 2013, définissant les modalités de remise d'une section de la RN31 au Conseil Général de l'Oise suite à la réalisation de la déviation de Breuil-le-Sec, Nointel et Catenoy par l'État;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie

ARRETE

Article 1er:

Suite à la réalisation par l'État de la déviation de BREUIL-LE-SEC, NOINTEL et CATENOY, la section de la RN31 en traverse des agglomérations de BREUIL-LE-SEC, NOINTEL et CATENOY, comprise entre le PR 55 + 100 et le PR 60 + 700 est déclassée du domaine public national. Cette section de la RN31, d'une longueur d'environ 5 400 m, commence au carrefour giratoire situé à l'entrée de BREUIL-LE-SEC, giratoire compris, et se termine au carrefour giratoire de raccordement de la déviation sur la RN31 à l'Est de CATENOY, giratoire exclu.

Article 2:

Les infrastructures citées à l'article 1 seront reclassées dans le domaine public routier du département de l'Oise.

Article 3:

Ce transfert de domanialité prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera adressée au Président du conseil général de l'Oise, ainsi qu'aux maires des communes de Breuil-le-Sec, Nointel et Catenoy.

A Beauvais, le

28 OCT. 2013

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

LES TRAVAUX DE REOUVERTURE DU CANAL DU MAGASIN DANS LE CADRE DE
L'OPERATION IMMOBILIERE DU COMPLEXE HOTELIER DU GROUPE ARTHUR BRAS

COMMUNE D'AVILLY SAINT LEONARD

DOSSIER N° 60-2013-00047

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette approuvé le 28 juin 2006 ;

VU la convention relative au suivi de l'entretien et la gestion du site, signée entre le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN) et le pétitionnaire le 18 mars 2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 18 mars 2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la société « Les Carmes Construction », représentée par son gérant M. Arthur BRAS, enregistré sous le n° 60-2013-00047 et relatif aux travaux de réouverture du canal du magasin. sur la commune d'Avilly Saint Léonard ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2013 au 22 juillet 2013 inclus sur la commune d'Avilly Saint Léonard ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 22 août 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 12 avril 2013 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France du 29 avril 2013 ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable de la Commune d'Avilly Saint Léonard ;

102

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 26 août 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 12 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la Société « Les Carmes Construction » du 26 septembre 2013 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La société « Les Carmes Construction », représentée par son gérant M. Arthur BRAS, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser :

Les travaux de réouverture du canal du magasin dans le cadre de l'opération immobilière du complexe hôtelier

situé sur le territoire communal d'Avilly Saint Léonard, à proximité de la route de Senlis.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation 32%	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation 225 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation 500 m²	

bras

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 - Caractéristiques des travaux et ouvrages

Le principe d'aménagement retenu repose sur :

- La réouverture du tronçon busé, tout en permettant le franchissement par des engins lourds, via un caniveau U avec grille de 5 mètres maximum ;
- le reprofilage du chenal d'écoulement en lui rendant un profil d'équilibre à méandres ;
- la restauration des deux points d'alimentation en eau du chenal renaturé, grâce à une vanne de contrôle du débit au niveau de la prise d'alimentation du cours d'eau « La Nonette » et à un rétrécissement du chenal au niveau de la prise d'alimentation des marais « La Fontaine Rondeau » ;
- la libre circulation des poissons entre la Nonette et le marais « la Fontaine Rondeau » ;
- la végétalisation des berges permettant une intégration paysagère et une amélioration écologique du canal.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 Caractéristiques techniques des ouvrages et des travaux

Pour l'ouvrage de prise d'alimentation sur la Nonette, la buse existante alimentant le canal du magasin via la mare ronde sera remplacée par un dalot béton. Le réglage du débit devra se faire après travaux à l'aide de la vanne de contrôle.

Pour l'ouvrage de prise d'alimentation sur les marais de « La Fontaine Rondeau », le dispositif doit permettre de maintenir un niveau d'eau constant dans le marais. Lors des très hautes eaux, la capacité de drainage du marais vers le canal doit pouvoir être augmentée et lors des basses eaux, le marais doit cesser d'alimenter le canal. Le dispositif doit permettre la libre circulation piscicole.

Le reprofilage du lit mineur doit permettre de limiter le risque d'envasement et d'érosion des berges. La création du lit majeur doit garantir un débit de crue sans désordre.

Préalablement au reprofilage, les vases seront extraites, afin de disposer d'une assise pour le modelage du terrain. Cette assise sera constituée de matériaux de remblaiement de type marno-calcaires locaux, recouverte par un sol végétal de 10 à 15 cm d'épaisseur, lui-même recouvert par une bio-natte pré ensemencée pour une végétalisation rapide.

Les murs bordant le canal constitués de blocs bétons et glissières seront démolis. Le renforcement de berge sera retiré.

En extrémité aval de la portion, l'emprise de la portion renaturalisée sera gagnée sur la plateforme bétonnée actuelle, afin de réduire au maximum la longueur du tronçon avec caniveau à grille.

La portion au droit de la chaussée du cours d'eau sera réaménagée avec un caniveau béton en « U » de gros gabarit avec une grille. En aval du caniveau, de part les contraintes techniques liées aux réseaux enterrés, seule l'épaisseur de la lame d'eau sera légèrement réduite de 10 cm.

bras

Afin d'améliorer l'intégration paysagère, d'augmenter l'intérêt floristique, faunistique et d'améliorer la continuité écologique, les berges seront végétalisées avec des plantes locales.

3.2 Gestion des ouvrages

Le pétitionnaire est responsable du bon fonctionnement du cours d'eau et de ses ouvrages hydrauliques, il pourra déléguer cette mission en veillant à en avvertir le service en charge de la police de l'eau.

En phase d'exploitation normale et en l'absence de tout désordre ou anomalie, l'inspection visuelle aura une périodicité mensuelle la première année, puis trimestrielle.

Les inspections seront plus rapprochées dès la constatation d'une anomalie ou d'un désordre. L'inspection sera systématique après chaque crue et s'accompagnera d'un entretien courant si besoin.

L'ensemble des mesures prises, des observations effectuées lors de visites d'inspection et d'entretien seront consignés dans un registre, faisant apparaître la date et l'heure, le nom du ou des vérificateurs.

3.3 Dispositions en phase travaux

Une pêche de sauvegarde devra être effectuée avant le début des travaux.

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Mise en place sur l'aire de chantier de bacs de rétention pour les produits inflammables, bidons ou conteneurs étanches destinés à recueillir les huiles vidangées, fosses septiques destinées à recueillir les eaux usées, fossés ceinturant les aires de stationnement des engins.
- Les engins devront être conformes à la réglementation, les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Récupération et évacuation des huiles usées dans des réservoirs étanches.
- Collecte et évacuation des déchets du chantier selon les filières agréées.
- Les engins devront respecter la réglementation en matière d'émissions sonores.
- Les périodes de basses eaux seront privilégiées pour la réalisation des travaux.
- Information et formation des personnels de chantier sur les mesures à mettre en œuvre.
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de deux barrages temporaires en palplanches au niveau des deux points d'alimentation du canal du magasin.

Le pétitionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

3.4 Mesures compensatoires

Une convention signée entre le SISN et le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie assurant la prise en compte du patrimoine naturel remarquable des rivières et de leurs abords devra être signée. Cette convention aura une durée de 10 ans et assurera un suivi de l'entretien du site par le SISN appuyé de l'expertise et de conseil de gestion du conservatoire. Un comité de suivi sera créé, rassemblant régulièrement l'ensemble des acteurs du site afin d'assurer une bonne coordination des actions en faveur de la protection du patrimoine sur le long terme.

ARTICLE 4 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les différents utilisateurs potentiels de la ressource.

La récupération des polluants se fera à l'aide d'engins de chantier ou par épandage de produits absorbants. Les terres souillées seront évacuées vers des centres de traitement agréés.

ARTICLE 5 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information en mairie de la commune d'Avilly Saint Léonard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune d'Avilly Saint Léonard, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette.

Pour le préfet
A. BEAUVAIS, le
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

- 3 OCT. 2013

6
- 10/1



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'Appui Technique,
de la Sécurité et des Crises

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale n° 330
entre le PR 2+800 et le PR 4+100

Communes du Plessis-Belleville et de Lagny-le-Sec

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté modifié du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 30 novembre 2012 de Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, fixant le calendrier 2013 des jours « hors chantier »,

- 10/1
1

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Vu la demande du 16 octobre 2013 par laquelle le CEI de Villeparisis fait connaître que la réalisation de purges de chaussées sur la RN 330, entraînera des restrictions et déviations de circulation sur la RN 330 du PR 2+800 au PR 4+100, dans la période comprise entre le 4 et le 15 novembre 2013 inclus,

Vu l'avis de M. le Maire du Plessis-Belleville,

Vu l'avis de M. le Maire de Lagny-le-Sec,

Vu les avis des services de l'UTD de Pont-Sainte-Maxence du Conseil général de l'Oise et du Responsable du Conseil général de Seine-et-Marne (Agence Routière Territoriale de Meaux Villenoy),

Vu l'avis de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin,

Vu l'avis de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dammartin-en-Goële,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier «non courant» au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans la période du 4 au 15 novembre 2013 inclus, sur le territoire des communes du Plessis-Belleville et de Lagny-le-Sec, la circulation sur la RN 330 entre le PR 2+800 et le PR 4+100, est réglementée.

Article 2

Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Article 3

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes, du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France, Ager Est UER de Champigny, CEI de Villeparisis.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6

Les restrictions et déviations de circulation conformément au dossier d'exploitation de ce chantier sont les suivantes :

- La circulation sur la RN 330 est réglementée sous régime de l'alternat.
- La largeur des voies circulées est réduite à 3 mètres au moins large.
- La vitesse est limitée sur RN 330 à 30 km/h au droit des travaux.
- Les feux tricolores du carrefour N330/rue du Vert Buisson, rue du Blanc Pignon sont mis au régime « orange clignotant » durant les phases de travaux.
- Les accès entre la RD 84 et le giratoire de la Bonne Rencontre sont coupés à la circulation, les déviations mises en place en fonction de l'avancement du chantier sont les suivantes :

Sur la commune du Plessis-Belleville

RN 330 vers Meaux (demi-tour giratoire N330/N2 suivant le cas)
Rue du Vert Buisson
Avenue Georges Bataille
Fin de déviation

Sur la commune de Lagny-le-Sec

RN 330 vers Meaux (demi-tour giratoire N330/N2 suivant le cas)
Rue du Blanc Pignon
Rue de Meslin
Fin de déviation

- La jonction rue de la Liberté/N330 est coupée.

RN 330 vers Meaux (demi-tour giratoire N330/N2 suivant le cas)
Rue du Blanc Pignon
Rue de Meslin
Fin de déviation

- La jonction rue du Vert Buisson/N330 est coupée.

Déviations par :
Avenue Georges Bataille
Route de Paris

- 105 -
2

- 110 -
3

Fin de déviation au giratoire de la Bonne Rencontre

- La jonction rue du Blanc Pignon/N330 est coupée.

Déviation par :

Rue du Blanc Pignon

Rue de Meslin

Route de Paris

Fin de déviation au giratoire de la Bonne Rencontre

- La jonction avenue Jean-Jacques Rousseau/N330 est coupée.

Déviation par :

Avenue Georges Bataille

Route de Paris

Fin de déviation au giratoire de la Bonne Rencontre

- La jonction rue de Saint-Pathus/N330 est coupée.

Déviation interne par :

Rue du Parc

Rue du Vert Buisson

Avenue Georges Bataille

Route de Paris

Fin de déviation au giratoire de la Bonne Rencontre

Les restrictions s'appliquent de nuit de 21h00 à 6h00.

Article 7

Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

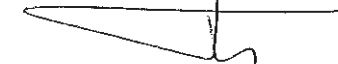
- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

- le Sous-Préfet de Senlis,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Responsable du District de Laon (DIR Nord),
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
- le Président du Conseil général de l'Oise - Direction de la voirie départementale,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie de Beauvais,
- le Commandant de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin,
- le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,
- le Responsable du SAMU de l'Oise,
- les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
- les co-Directeurs du CRICR Nord,

- le Commandant de gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- le Maire de la commune du Plessis-Belleville,
- le Maire de la commune de Lagny-le-Sec,

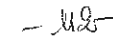
Fait à BEAUVAIS, le 31 OCT. 2013

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation,
Le Responsable du Service de l'Appui Technique,
de la Sécurité et des Crises,



Jean-François LÉJEUNE

- 
4

- 
5



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/020
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Isabelle RIOUSSET

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Isabelle RIOUSSET née le 22/10/1988 à Paris et domiciliée professionnellement 12 Place des Arènes à Senlis (60300).

Considérant que Madame Isabelle RIOUSSET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Isabelle RIOUSSET, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 12 Place des Arènes à Senlis (60300) ;

- 13 -

Article 2

Madame Isabelle RIOUSSET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Isabelle RIOUSSET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

L'arrêté préfectoral n°2013/017 est abrogé.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 10/10/2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations,



Alain PIERRARD

- 14 -

AVIS DE LA COMMISSION DE SÉLECTION D'APPEL A PROJETS MÉDICO-SOCIAL

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE**

Conformément au Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Conseil Général de l'Oise ont lancé conjointement un appel à projets pour la création et/ou l'extension importante d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) dans le département de l'Oise.

Six candidatures sont parvenues à l'ARS de Picardie et au Conseil Général de l'Oise et ont toutes été déclarées recevables.

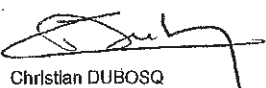
La commission de sélection d'appel à projets médico-social, placée conjointement auprès du Directeur Général de l'ARS de Picardie et du Président du Conseil Général de l'Oise, s'est réunie le jeudi 26 septembre 2013 et a établi le classement suivant des projets au regard des critères fixés par le cahier des charges :

N°	PORTEUR DE PROJET	IMPLANTATION DU PROJET	EXTENSION OU CRÉATION
1	ADAPEI 60 / CHI de Clermont	Territoire de santé Oise Ouest Canton de Nivillers Commune de Bailleul sur Thérain	Création Déménagement de 10 places du FAM de Saint-Nicolas
2	La Compassion	Territoire de santé Oise Ouest Canton de Nivillers Commune de Bailleul sur Thérain	Création
3	COALLIA	Territoire de santé Oise Ouest Canton de Nivillers Commune de Laversines	Création
4	APA.JH	Territoire de santé Oise Ouest Canton de Nivillers Commune de Bailleul sur Thérain	Extension du FAM APA.JH de Bailleul sur Thérain
5	Association BÉTHEL / La Nouvelle Forge	Territoire de santé Oise Ouest Canton de Nivillers Commune de Bailleul sur Thérain	Création
6	L'ADAPT	Territoire de santé Oise Ouest Canton de Nivillers Commune de Troissereux	Création

L'avis de la commission de sélection d'appel à projets médico-social fera l'objet d'une publication aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Aisne, l'Oise et la Somme ; au Recueil du Département de l'Oise ; ainsi que sur les sites Internet de l'ARS Picardie : www.ars.picardie.sante.fr et du Conseil Général de l'Oise : www.oise.fr

Fait à Amiens, le 22 OCT. 2013

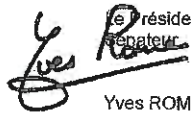
Le Directeur Général de l'ARS Picardie



Christian DUBOSQ

ARS Picardie
52 rue Dalre - CS 73706 - 80037 AMIENS Cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

Le Président du Conseil Général de l'Oise



Yves ROME

Conseil Général de l'Oise
1 rue Cambry - 80000 BEAUVAIS
Standard : 03 44 06 60 60
www.oise.fr

Arrêté n° 2013/10/04 portant classement au titre des monuments historiques de la cloche datée de 1663 de l'église paroissiale de la Sainte-Trinité de GRANDFRESNOY (Oise) - code INSEE : 60284

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu la délibération du conseil municipal de GRANDFRESNOY (Oise) du 6 septembre 2013,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 6 juin 2013,

Considérant que la conservation de la cloche de l'église paroissiale de la Sainte-Trinité de GRANDFRESNOY (Oise), fondue en 1663, présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la facture instrumentale en tant que témoin de l'évolution de l'art campanaire au 17^e siècle,

ARRÊTE

Article 1

Est classé au titre des monuments historiques l'objet mobilier ci-après désigné :

PICARDIE

60 - Oise - GRANDFRESNOY - église paroissiale de la Sainte-Trinité -
Cloche datée de 1663, à l'exclusion de ses accessoires.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 09 OCT. 2013

Pour le Ministre et par déléguation
Pour le Directeur Général des Patrimoines
et par déléguation
Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau de la Conservation du
Patrimoine mobilier et instrumental



Judith KAGAN

Isabelle MARÉCHAL